



TEXTE ADOPTÉ n° 662
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

7 septembre 2021

PROJET DE LOI

*autorisant la proration de l'état d'urgence sanitaire
dans les outre-mer,*

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

(Procédure accélérée)

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 4428 et 4432.

Article unique

- ① L'article 3 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire est ainsi modifié :
- ② 1° Aux II, III et IV, la date : « 30 septembre 2021 » est remplacée par la date : « 15 novembre 2021 » ;
- ③ 2° Le V est ainsi modifié :
- ④ a) Les mots : « le territoire de Mayotte » sont remplacés par les mots : « les territoires de Mayotte ou des îles Wallis et Futuna » ;
- ⑤ b) La date : « 30 août 2021 » est remplacée par la date : « 15 octobre 2021 » ;
- ⑥ c) La date : « 30 septembre 2021 » est remplacée par la date : « 15 novembre 2021 » ;
- ⑦ 3° Sont ajoutés des VI et VII ainsi rédigés :
- ⑧ « VI. – L'état d'urgence sanitaire déclaré sur le territoire de la Polynésie française par le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française est prorogé jusqu'au 15 novembre 2021 inclus.
- ⑨ « VII (*nouveau*). – Par dérogation à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie à compter du lendemain de la publication de la loi n° du autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 septembre 2021.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND

ISBN 9 78-2-11-165221-7



9 78 21 11 65 22 1 7

ISSN 1240 - 8468

Imprimé par l'Assemblée nationale